



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 05 DEC. 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
n°2016-367ENREG

ARRÊTÉ
portant enregistrement de l'activité de travail mécanique
des métaux et alliages
de la Société SERVICE INTER INDUSTRIE (S.I.I)
à Marignane

La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables au travail mécanique des métaux et alliages du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée en date du 18 août 2016 par la Société SERVICE INTER INDUSTRIE (S.I.I) dont le siège social est situé boulevard Jean-Loup Chrétien ZAC des Florides 13700 Marignane pour l'enregistrement de l'activité de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560-B-1) sur le territoire de la commune de Marignane,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 5 octobre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, dans les communes de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues ,
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés le 2 novembre 2016,
- VU le rapport du 24 octobre 2017 de l'inspection des installations classées,

.../...

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale du milieu, et le cumul d'incidences avec d'autres éventuels projets proches ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société S.I.I, représentée par Monsieur Eric BONNANS, dont le siège social est situé boulevard Jean-Loup Chrétien ZAC des Florides 13700 Marignane, faisant l'objet de la demande susvisée datée du 18 août 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARIIGNANE sur la zone d'activité des Florides. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux</p> <p>(Installations dont les activités ne sont pas classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000kW.</p>	1094 kW	E

* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
MARIGNANE	section BT parcelle n°96	ZAC des Florides

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site doit avoir été remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables au travail mécanique des métaux et alliages du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 2.3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 2.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.5

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-préfet d'Istres,
- le Maire de Marignane,
- le Maire de Gignac-la-Nerthe,
- le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

